

---

## *Commission du travail du Manitoba*

### **Membres de la Commission**

#### Présidence

Colin S. Robinson

#### Vice-présidence (à temps partiel)

Diane E. Jones, Q.C., Winnipeg

Blair Graham, Q.C.

Kristin L. Gibson, Winnipeg

William Hamilton, Winnipeg

Dennis Harrison, Winnipeg

Karine M. Pelletier, Winnipeg (bil.)

Michael Werier, Winnipeg

Gavin Wood, Winnipeg

#### Représentants des employés

George Bouchard, Winnipeg

Abstinencia Diza, Winnipeg

Dee Gillies, Winnipeg

Sheila Gordon, Winnipeg

Greg Fleming, Winnipeg

Bruce Harris, Winnipeg

Tom Henderson, Winnipeg

Janet Kehler, Oak Bluff

Marc Lafond, Winnipeg (bil.)

Diane Mark, Winnipeg

Sandra Oakley, Winnipeg (bil.)

Rik Panciera, Winnipeg

Roland Stankevicius, Winnipeg

Tony Sproule, Winnipeg

Glenn Tomchak, Lorette

#### Représentants des employeurs

James Baker, Winnipeg

Elizabeth M. Black, Winnipeg

Christiane Devlin, Winnipeg (bil.)

Tom Goodman, Denare Beach

Paul LaBossiere, Winnipeg

Jane Mackay, Winnipeg

Harvey Miller, Winnipeg

Yvette Milner, Winnipeg

René Ouellette, St. Francois Xavier

Brian Peto, Winnipeg

Jason Peterson, Winnipeg

Darcy Strutinsky, Winnipeg

Andrea Thomson, Winnipeg

Peter Wightman, Winnipeg

James Witiuk, Winnipeg

**Mandat :**

La Commission du travail du Manitoba est un tribunal spécialisé, indépendant et autonome. Ce tribunal est chargé d'administrer et d'arbitrer d'une manière juste et efficace les questions portées à son attention par les membres du milieu syndical et patronal concernant les droits et les responsabilités des parties, en vertu de la Loi sur les relations du travail, du Code des normes d'emploi, de la Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction, de la Loi sur l'égalité des salaires, de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et de la Loi sur les services essentiels.

**Autorité :**

Loi sur les relations du travail  
Code des normes d'emploi  
Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction  
Loi sur l'égalité des salaires  
Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail  
Loi sur les services essentiels

**Membres :**

La Commission se compose :

- a) d'un président;
- b) d'au moins un vice-président;
- c) d'autant d'autres membres, dont le nombre de représentants d'employés et d'employeurs respectivement est égal, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriés.

Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, s'il a l'intention de nommer un membre autre que le président, effectuer la nomination parmi les personnes dont les noms figurent sur une liste établie par le président après consultation avec les représentants des employés et des employeurs relativement à la liste.

Le président désigne un vice-président chargé d'agir à la place du président en son absence. Lorsqu'il agit à ce titre, le vice-président possède les pouvoirs du président.

Les membres dont le mandat prend fin ou qui démissionnent peuvent recevoir un nouveau mandat à des fonctions identiques ou non.

Les vice-présidents et les membres qui agissent à titre de représentants peuvent être nommés à plein temps ou à temps partiel; toutefois, il doit y avoir parmi chaque groupe de représentants à plein temps ou à temps partiel, un nombre égal de représentants d'employés et d'employeurs.

Aucun membre de la Commission ne peut entendre une question, ni participer à la décision s'y rapportant, si ce membre a, selon le cas :

- a) un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
- b) dans les six mois qui ont précédé la date à laquelle l'affaire a été soumise à la Commission, agi en qualité de procureur, d'avocat ou de représentant d'une partie à la question soumise à la Commission.

Le membre de la Commission, à l'exception du président ou d'un vice-président révoqué pour cause, qui cesse d'être membre, peut achever les fonctions qu'il aurait exercées relativement à une procédure à titre de membre de la Commission jusqu'à ce que celle-ci soit terminée.

Ni la Commission ni ses comités ne peuvent délibérer sur une question à moins que le quorum n'existe tout au long des délibérations; ce quorum est constitué :

- a) dans le cas de la Commission, par le président, un membre représentant les employés et un membre représentant les employeurs;
- b) dans le cas d'un comité, par tous les membres qui le composent.

**Durée des mandats :**

- a) Le président et les vice-présidents sont membres de la Commission et occupent leur charge pendant une période d'au plus sept ans et d'au moins cinq ans. Ils peuvent être révoqués seulement pour cause au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers des membres de l'assemblée qui votent sur la résolution.
- b) Les membres qui représentent les employés et les employeurs sont nommés pour des périodes d'au plus cinq ans et d'au moins deux ans.

**Expérience souhaitable :**

Les nominations à la Commission sont effectuées parmi les personnes dont les noms figurent sur une liste établie par le président après consultation avec certains groupes d'intérêts représentant des employés et des employeurs. Ces groupes d'intérêts examinent et prennent en considération eux-mêmes les compétences, l'expérience et l'expertise des personnes figurant sur la liste.

**Réunions :**

Lieu : En général, les audiences se tiennent à Winnipeg au bureau de la Commission du travail du Manitoba au 175, rue Hargrave, bureau 500. La Commission se déplace, au besoin, dans les régions rurales du Centre, c.-à-d. Brandon, Dauphin, The Pas, Thompson, Flin Flon, Churchill.

Fréquence : Selon les besoins, au minimum 12 fois par an.

**Rémunération :**

La rémunération du président est déterminée par un contrat d'emploi écrit approuvé par décret. La rémunération du vice-président (à temps plein) est déterminée par un contrat d'emploi écrit approuvé par décret.

Vice-présidents: 462 \$ par journée entière; 256 \$ par demi-journée (à temps partiel)

Membres : 320 \$ par journée entière; 182 \$ par demi-journée

Les frais engagés leur seront remboursés selon les dispositions du General Manual of Administration.